

A R R E T E

portant classement parmi les Monuments Historiques  
du dolmen dit "de Pierre Fade" à Saint-Etienne des  
Champs (Puy-de-Dôme)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble.

Le Ministre de la Culture, de la Communication  
des Grands Travaux et du Bicentenaire

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Puy-de-Dôme et au maire de la commune de Saint-Etienne-des-Champs propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région, une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Auvergne entendue, en sa séance du 4 novembre 1988 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 15 novembre 1988 ;

VU la délibération en date du 11 mai 1988 du Conseil Municipal de Saint-Etienne-des-Champs

Considérant l'intérêt historique et archéologique de ce mégalithe auvergnat original, son bon état de conservation et les traces d'une occupation romaine rare sur de tels sites,

A R R E T E

**Article 1 :** Est classé au titre des monuments historiques le dolmen dit "de Pierre Fade" situé à Saint-Etienne-des-Champs (Puy-de-Dôme), situé sur la parcelle n°131 section AX du cadastre et appartenant aux habitants du village de Laschamps (Commune de Saint-Etienne-des-Champs) par disposition antérieure au 1er janvier 1956.

ARRÊTÉ

-2-

portant classement parmi les Monuments Historiques  
du dolmen dit "de Pierre Fale" à Saint-Etienne des  
Champs (Puy-de-Dôme)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Le Ministre de la Culture, de la Communication  
des Grands Travaux et du Bicentenaire

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Puy-de-Dôme et au maire de la commune de Saint-Etienne-des-Champs propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Fait à PARIS, le **03 MARS 1989**

Pour le Ministre et par délégation

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

Le Sous-Directeur  
de l'Archéologie

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription des monuments supplémentaires des monuments historiques ;

  
Christophe VALLET

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région, une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Auvergne entendue, en sa séance du 4 novembre 1988 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 15 novembre 1988 ;